

# LA PAILLETTE

## Assemblée générale 17 janvier 2025

### AG 2025 : vous désirez candidater au Conseil d'administration de La Paillette ?

L'article 7 des statuts de 2022 précisent que les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat de trois ans, renouvelable par tiers tous les ans par l'assemblée générale. L'article 7 précise que l'association est animée et gérée par un conseil d'administration constitué de 4 à 18 membres élus en assemblée générale et des membres de droit de l'association. A la date de l'assemblée générale du 17 janvier 2025, 6 postes sur 18 sont pourvus, 12 postes sont ainsi vacants.

*A noter !*

*Le premier conseil d'administration qui se tiendra après l'assemblée générale du 17 janvier, se déroulera le 22 janvier à 18h30, au Lavoir, 2 rue du pré de bris, 35000 Rennes.*

CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 17 JANVIER 2025		
Membres élu·e·s	Élu·e·s par l'assemblée générale du	Date de fin de mandat
<b>12 postes vacants</b>	<b>17 janvier 2025</b>	<b>AG 2028</b>
<b>Marcella SORCI</b>	<b>21 janvier 2022</b>	<b>17 janvier 2025</b>
<b>Katell STEPHAN</b>	<b>21 janvier 2022</b>	<b>17 janvier 2025</b>
<b>William LEGENDRE</b>	<b>21 janvier 2022</b>	<b>17 janvier 2025</b>
<b>Alexander NIESS</b>	<b>21 janvier 2022</b>	<b>17 janvier 2025</b>
Frédérique LE BORGNE	13 janvier 2023	AG 2026
Rosanne COTONEA	13 janvier 2023	AG 2026
Armelle GIRAUD	13 janvier 2023	AG 2026
Caroline SCHRIVER	19 janvier 2024	AG 2027
Jeanne CLINCHAMP	19 janvier 2024	AG 2027
Philippe DESNOS	19 janvier 2024	AG 2027
<b>Membres de droit</b>		
FRMJC		
VILLE DE RENNES		

Les adhérent·e·s peuvent faire acte de candidature en amont de l'assemblée générale dans un courrier adressé aux membres de l'assemblée générale et/ou le jour de sa tenue par une prise de parole en public.

La candidature est valable uniquement si l'adhésion du candidat ou de la candidate date d'au moins deux mois au jour de l'élection et si les cotisations échues sont acquittées.

## Annexe : « Article 7 des statuts de l'association : conseil d'administration »

### 7.1 Composition et mandats

L'association est animée et gérée par un conseil d'administration constitué de 4 à 18 membres élus en assemblée générale et des membres de droit de l'association.

Les membres élus :

- ont une voix délibérative en conseil d'administration (les membres de droits ont une voix consultative),
- ont un mandat de trois ans, renouvelable par tiers tous les ans par l'assemblée générale,
- sont désignés, le cas échéant, par tirage au sort pour la première et deuxième année de mandat dans le cadre des élections du conseil d'administration en assemblée générale,
- sont rééligibles au terme de leur mandat ;
- doivent être âgés au moins de 16 ans.

Sont éligibles au conseil d'administration : les membres ayant le droit de vote à l'assemblée générale.

Sont inéligibles au conseil d'administration :

- le personnel salarié ou mis à disposition de l'association,
- tout membre de l'association ayant un lien de parenté avec du personnel salarié ou mis à disposition de l'association (mariage, concubinage, pacs, ascendant et descendant direct),
- tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres élus remplacés.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'inviter des personnes en fonction de l'ordre du jour et de leurs compétences.

### 7.2 Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de la présidence :

- en session normale au moins une fois par trimestre.
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validation de ses délibérations ; il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des adhérents présents ou représentés. En cas d'égalité dans le résultat du vote, la voix de la présidence est prépondérante.

### 7.3 Compétences

Le conseil d'administration définit et est garant de valeurs partagées au sein de La Paillette dans un projet associatif qui précise les orientations et axes de développement de l'association. Il s'assure que les engagements pris vis-à-vis des adhérents et des partenaires soient respectés. Il veille à une gestion rigoureuse, vertueuse et transparente de l'association d'un point de vue économique, social et juridique. Le conseil d'administration, exerce des prérogatives spécifiques et :

- donne son accord aux embauches ou mise à disposition de personnel sur des contrats d'une durée de plus de trois mois,
- adopte le projet de budget en amont d'exercice comptable, et valide les demandes de subvention,
- approuve et effectue la clôture des comptes de l'association,
- rend compte des activités passées et futures en assemblée générale,
- nomme les représentants de l'association dans les instances des réseaux professionnels, fédérations, organisations auxquels l'association adhère,
- élit les membres du bureau de l'association,
- accorde des délégations de responsabilités et leurs contours, notamment concernant la fonction employeur et les engagements financiers, au bureau, à la présidence de l'association et/ou à la direction, le cas échéant en accord avec la Fédération Régionale des MJC de Bretagne et Pays de la Loire pour la direction.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du CA ou du bureau, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au CA et présenté pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits meubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fond de réserve et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées (bureau, représentations, commissions...). Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels.